Administrateur

Décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

Cadre d'emplois administratif

Catégorie A

Missions

Les **administrateurs territoriaux** exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 d 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.
Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants dans les conditions précitées

Recrutement

❒ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un ou des diplômes requis pour se présenter à l'ENA.
❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services publics effectifs.
❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Chaque candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'un des concours d'accès ni plus de 5 fois à l'ensemble des concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Administrateur	❍ Avoir atteint au moins le 6ème échelon, ❍ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade, **ET** ❍ Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité : - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - soit un emploi fonctionnel. *Ratios fixés par la collectivité.*	**Administrateur hors classe**

Administrateur

Décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

Cadre d'emplois administratif

Catégorie A

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Élève administrateur				
1	1 an	1 an	395	359
2	2 ans	6 mois	427	379

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Administrateur				
1	1 an	6 mois	528	452
2	1 an 6 mois	1 an	588	496
3	1 an 6 mois	1 an	655	546
4	1 an 6 mois	1 an	701	582
5	2 ans	1 an 6 mois	750	619
6	2 ans	2 ans	801	658
7	3 ans	2 ans	852	696
8	3 ans	2 ans	901	734
9	-	-	966	783

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Administrateur hors classe				
1	2 ans 6 mois	2 ans	801	658
2	3 ans	2 ans	852	696
3	3 ans	2 ans	901	734
4	3 ans	3 ans	966	783
5	4 ans	3 ans	1015	821
6	3 ans	3 ans	HEA	HEA *
7	-	-	HEB	HEB *